

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Madame Marie-Claire LAFFARGUE, Epouse GOURGOUSSE**, Expert-comptable, née le 21 septembre 1958 à NOGARO(32), de nationalité française, demeurant 11 AVENUE DES EGLANTIERES 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES, épouse de Monsieur Dominique GOURGOUSSE, avec lequel elle s'est mariée le 20 Mai 1995, à la Mairie de COULOUNIEUX CHAMIERES, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage passé en date du 10 mai 1995 chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommée "le cédant",  
D'une part,

ET

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant.

Ci-après dénommée "le  
Cessionnaire",  
d'autre part,

### Intervenant aux présentes

**La société D.G.@COM** Société à responsabilité limitée, au capital de 141.680 euros dont le siège social est BD de L'Industrie - BP 113 - 24430 MARSAC SUR L ISLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 434900833, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:**

7 66  
APC  
JDD

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Marie-Claire GOURGOUSSE, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société D.G.@COM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à CHANCELADE du 02 Octobre 2001, il existe une société à responsabilité limitée dénommée D.G.@COM. (Anciennement CABINET ROCHE et ASSOCIES). Le capital actuel est 141.680 euros, divisé en 1012 parts de 140 euros chacune, entièrement libérées. Le siège social est fixé BD DE L'INDUSTRIE, BP 113, 24430 MARSAC SUR L ISLE, et la société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 434900833.

La société D.G.@COM a pour objet principal EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE.

La société D.G.@COM a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2010. L'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 12 janvier 2011 n'a pas approuvé lesdits comptes annuels. De plus lors de cette même assemblée générale il a été mis fin à compter de cette date au mandat de cogérante de Madame Marie-Claude GOURGOUSSE. La gérance de la société est donc assurée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 253 parts sociales de 140 euros. Elles sont numérotées de 198 à 225, et de 451 à 675.

- o 180 parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Messieurs Jean-Michel ROCHE et Michel BUGEAUD suivant acte sous seing privé en date à CHANCELADE du 23 décembre 2005 enregistré à PERIGUEUX EST le 03/01/2006 bordereau N°2006/3 Case N°5.

*Handwritten signature and initials:*  
J W A P  
J L D  
2

- 45 parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de M. Jean-Michel ROCHE suivant acte sous seing privé en date à CHANCELADE du 13 septembre 2006 enregistré à PERIGUEUX EST le 18/09/2006 bordereau N°2006/1200 case n°1.
- 28 parts numérotées de 198 à 225 présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de M. Jean-Michel ROCHE suivant acte sous seing privé en date à CHANCELADE du 02 janvier 2009 enregistré à PERIGUEUX EST le 05/01/2009 bordereau N°2009/5 Case N°3.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Madame Marie-Claire GOURGOUSSE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) parts sociales de 140 euros numérotées de 198 à 225 et de 451 à 675, lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE CINQ MILLE euros (145.000 euros), soit 573,12 euros par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes paye ce jour comme suit :

\* en compensation de la créance due par Mme Marie-Claire GOURGOUSSE au profit de la société D.G.@COM en contrepartie de la cession de clientèle civile d'expertise-comptable signée concomitamment ce jour pour un montant de CINQUANTE SEPT MILLE TRENTE DEUX (57.032) euros (ci-annexée).

*Handwritten signature and initials:*  
JW APC  
JJD

\* En contrepartie de la somme de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (42.780) euros facturé ce jour par la société D.G.@COM à titre de travaux en cours.

\* En contrepartie de la somme de QUARANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (45.188) euros due par Mme GOURGOUSSE à la société D.G.@COM au titre de diverses avances, comme indiqué dans l'acte de reconnaissance de dettes signée concomitamment ce jour (ci-annexée).

Ces opérations seront traitées par imputation au compte courant d'associé de la société @COM. EXPERTISE dans les comptes de la société D.G.@COM.

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ;

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

966 APC  
550

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Elle est consentie pour une période de CINQ (05) ANS à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

760  
APC  
JJD

## CAUTION DONNE PAR LE CEDANT

Le cédant déclare qu'il a été donné par lui-même en garantie d'une avance de trésorerie à la société D.G.@COM, la caution solidaire et indivisible au profit de la banque POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE d'un montant global de 50.000 euros du 04/10/2007 d'une durée de 60 mois. (ci annexé)

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Cessionnaire, après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède par la lecture qui leur en a été faite, déclare **à compter de la fin de la prescription de la garantie de passif indiquée aux présentes :**

1. S'obliger solidairement sans division ni discussion, au remboursement des sommes qui pourraient être réclamées AU CEDANT en tant que caution du prêt ci-dessus exposé, ainsi qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents.
2. Renoncer expressément à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement du prêt, dans le cas où **LE CEDANT** en serait déchu.
3. Entendre et vouloir, en conséquence, sans réserve aucune que leur présent engagement reste valable jusqu'au remboursement total et définitif du prêt ou avance consenti par ladite banque à la SARL D.G.@COM et au parfait paiement de tous intérêts et accessoires qui y seront afférents; ceci, quand bien même le **PRÊTEUR** pour quelque cause que ce soit, ne pourrait pas les subroger dans tout ou partie des droits, actions, inscriptions, hypothèques ou autres garanties devant ou pouvant leur bénéficier en vertu des présentes ou de leurs suites, ou de par la loi.
4. Vouloir étendre ladite obligation, en cas de décès, avant l'extinction de l'intégralité de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, à leurs héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en leur lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.
5. La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogé totalement dans toutes les obligations de cautionnement du CEDANT.

Et ce, à compter de la fin de la prescription de la garantie de passif indiquée aux présentes.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à obtenir à compter de la fin de la prescription de la garantie de passif indiquée aux présentes, la mainlevée des engagements de cautions consentis par Mme Marie-Claire GOURGOUSSE au profit de la société SARL D.G.@COM.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par la caution en sa demeure.

900 APC  
6 JSD

## **CREANCE DE LA SOCIETE SARL D.G.@COM CONTRE LE CEDANT**

Il existe un compte-courant débiteur au nom du CEDANT d'un montant de 68.063,72 euros, correspondant à une reconnaissance de dette signée ce jour par Madame Marie-Claire GOURGOUSSE envers la société D.G.@COM.

## **CLAUSE DE RESPECT DE LA CLIENTELE DE LA SOCIETE D.G.@COM**

Le Cédant, s'engage irrévocablement à compter de ce jour, et pendant une durée de CINQ (05) ans, à s'interdire de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, de détourner ou tenter de détourner les clients du cabinet, à l'exception des clients qui lui seront cédés par acte ce jour et dont la liste sera annexée à ladite cession de clientèle.

Par client, il convient d'entendre toute personne physique ou morale ayant eu recours à ses services, mais aussi toute firme alliée ou placée sous sa dépendance.

Le tout sous peine de dommages-intérêts envers le cessionnaire sans préjudice du droit de ceux-ci à faire cesser toute infraction au présent engagement.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Intervient aux présentes :

Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT, seul autre associés de la société D.G.@COM, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes susnommée que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital est fixé à 141.680 euros (CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS) divisé en 1012 parts égales de 140 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir ;

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Sept cent cinquante neuf parts sociales,

Numérotées de 1 à 169, de 226 à 450, de 901 à 1012, de 198 à 225 et de 451 à 675,  
ci ..... 759 parts

A Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT, Deux cent cinquante trois parts sociales,  
Numérotées de 170 à 197 et de 676 à 900, ci ..... 253 parts

900 APC  
7 550

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1012 parts sociales.

Le reste sans changement.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société D.G.@COM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :  $145.000 \text{ euros} - (23000 \text{ euros} \times 253/1012) = 139.250 \text{ euros} \times 3 \% = 4178 \text{ euros}$ .

### **IMPOSITION DES PLUS-VALUES**

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi N°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value qui sera constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable dans les conditions prévues à l'article 150-A a 0 150 O C du code général des impôts, et au taux prévu par l'article 200 A du même code auquel se rajoute les contributions sociales s'élevant globalement à 12,3 %.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de toute déclaration en la matière, se chargeant de produire la déclaration spéciale n°27074 auprès de l'administration fiscale en même temps que sa déclaration d'ensemble des revenus N°2042.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

710  
APC  
JSD



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

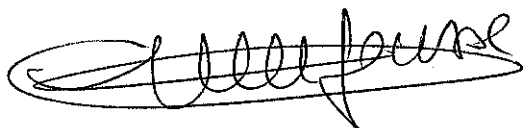
Fait à PERIGUEUX

Le 14 Janvier 2011

En 06 originaux

Le cédant

Madame MARIE-CLAIRE GOURGOUSSE



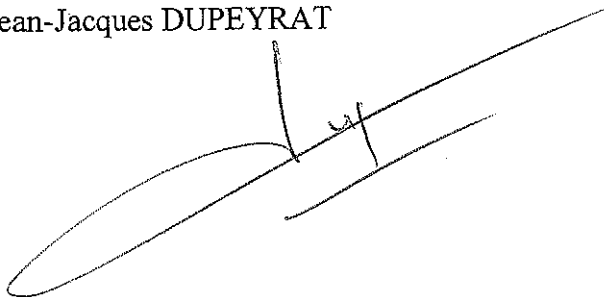
Le cessionnaire

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes



L'associé

Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT



Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT

Le 11/02/2011 Bordereau n°2011/184 Case n°13

Ext 525

Enregistrement : 4 178 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : quatre mille cent soixante-dix-huit euros

L'Agente

Jocelyne LAMBERT



# ANNEXES

700  
APC



**BANQUE POPULAIRE  
CENTRE ATLANTIQUE**

## CREDIT EXPRESS

### TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT DE PRET : DU 04/10/2007

AGENCE : MARSAC

LE PRESENT CONTRAT EST FAIT AUX NOMS DES PERSONNES CI-DESSOUS DESIGNÉES PAR "L'EMPRUNTEUR"

EMPRUNTEUR :

Raison sociale : SARL CABINET ROCHE ET ASSOCIES

CO-EMPRUNTEUR SOLIDAIRE :

Nom :

Représentée par : GOURGOUSSE MARIE CLAIRE

Adresse : BOULEVARD DE L INDUSTRIE  
24430 MARSAC SUR L ISLE

Adresse :

SIREN : 434900833

0739848

CARACTERISTIQUES DU PRET N°

ATOUT LIBERAL C

|                       |               |                                           |            |
|-----------------------|---------------|-------------------------------------------|------------|
| MONTANT DU PRET :     | 50 000,00 EUR | DUREE : 60 Echéances dont FRANCHISE :     | 0 MOIS     |
| PERIODICITE :         | M             | FRANCHISE - MONTANT ECH. SANS ASSURANCE : | 0,00 EUR   |
| CUMUL DES INTERETS :  | 5 114,20 EUR  | FRANCHISE - MONTANT ECH. AVEC ASSURANCE : | 0,00 EUR   |
| COUT DE L'ASSURANCE : | 1 050,00 EUR  | MONTANT ECH. SANS ASSURANCE :             | 918,57 EUR |
| FRAIS DE DOSSIER :    | 500,00 EUR    | MONTANT ECH. AVEC ASSURANCE :             | 936,07 EUR |
| COMMISSION DE GESTION | 0,00 EUR      | TAUX NOMINAL :                            | 3,900 %    |
| TOTAL DU CREDIT       | 56 664,20 EUR | TAUX PERIODE :                            | 0,423 %    |
|                       |               | T.E.G. :                                  | 5,085 %    |

#### OBJET

OBJET : APPORT EN C/COURANTS

#### CLAUSES PARTICULIERES - GARANTIES

ASSURANCE GROUPE 100% DE MME GOURGOUSSE MARIE CLAIRE  
SOUS RESERVE D'ACCEPTATION PAR LA COMPAGNIE SUR BULLETIN D'ADHESION  
CAUTION SOLIDAIRE DE MME GOURGOUSSE MARIE CLAIRE  
DEMEURANT BOULEVARD DE L INDUSTRIE A 24430 MARSAC SUR L ISLE

#### MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CREDIT PAR L'EMPRUNTEUR

Règlement par prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'emprunteur ouvert à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE sous le numéro

44221254188

Les échéances sont payables à date fixe et à terme échu. La première échéance sera augmentée d'un intérêt intercalaire pour la période courant entre la mise à disposition des fonds et le début de l'amortissement du prêt. Il est délivré un tableau d'amortissement.

#### SIGNATURE (S)

L'emprunteur déclare avoir eu connaissance des conditions de ce contrat de prêt et reconnaît être en possession d'un exemplaire doté d'une notice de l'Assurance groupe ; Il certifie sur l'honneur être à jour des règlements envers les administrations fiscales et parafiscales. Il reconnaît avoir été informé des frais perçus lors de la mise à disposition du prêt.

Les données personnelles mentionnées au titre du présent contrat, et dans les documents ayant servi à établir ce contrat sont nécessaires et indispensables pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Centre Atlantique - Service Qualité, 54 rue Gabriel - 79180 CHAURAY.

A

MARSAC

Le : 5/10/2007

MENTION A INDIQUER SELON LES GARANTIES : Bon pour gage.  
Pour les Sociétés, le tampon doit être apposé ainsi que le nom et qualité du représentant légal.

SIGNATURE BANQUE  
(par procuration)

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR,  
(précédée de la mention «Lu et approuvé»)

SIGNATURE DU CO-EMPRUNTEUR SOLIDAIRE,  
(précédée de la mention «Lu et approuvé»)

Cabinet ROCHE & Associés SARL  
Cabinet d'Expertise Comptable  
Boulevard de l'Industrie  
BP 143 Marsac sur l'Isle  
24051 PERIGUEUX Cedex 9  
Tél: 05 43 02 33 48  
Fax: 05 43 02 33 45  
Siret 434 900 833 00022 APE 741C

Exemplaire  
caution  
CAU30101

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Banque Populaire Centre Atlantique, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 10, avenue Bayaui 79000 NIORT - 755 501 560 RCS NIORT  
Société de courtage d'assurance - Natixis Assurances Assurances Banque Populaire IARD. Vie et Prévoyance - pour les opérations de courtage d'assurance, n° d'immatriculation au registre des intermédiaires ORIAS 07 005 628



## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### CHAMP D'APPLICATION - GENERALITES

Les "conditions générales" ci-après énoncées s'appliqueront aux prêts d'équipement consentis par la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à ses clients pour leur faciliter le financement de l'acquisition de biens d'équipement ou de travaux, ou tout autre besoin de trésorerie.

En outre, les prêts seront soumis aux "Conditions Particulières" (Titre 1) ci-annexées, l'ensemble Titre 1 et Titre 2 formant le contrat de prêt.

Il est précisé dans les présentes conditions générales que :

- le terme "Banque" désigne la Banque Populaire Centre Atlantique, prêteur.
- le terme "l'emprunteur" désigne toute personne physique ou morale à qui le prêt est fait, étant précisé qu'en cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront réputés agir solidairement entre eux.
- le terme "la Caution" désigne tout intervenant à l'acte de prêt pour y apporter sa caution, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

### REMISE ET EMPLOI DES FONDS - UTILISATION

L'emprunteur devra, avant toute utilisation du prêt, même partielle, effectuer l'autofinancement prévu et en justifier à la Banque. Les fonds sont, à la convenance de la Banque :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation du programme financé et à concurrence des sommes qui lui sont dues;
- soit mis à la disposition de l'emprunteur dans un compte ouvert à son nom sur les livres de la Banque

Le prêt sera utilisé en une seule fois à la demande de l'Emprunteur, mais seulement après signature du contrat et la justification que les garanties arrivent bien au rang prévu et sans concurrence.

Le prêt ne pourra servir qu'au financement de l'opération pour lequel il est consenti.

La Banque pourra toujours, si bon lui semble, se faire remettre toutes justifications nécessaires pour suivre l'utilisation des fonds, mais elle ne sera pas tenue de surveiller leur emploi. Si elle vient à constater que les deniers ont finalement été utilisés à une fin non conforme aux déclarations faites par l'Emprunteur dans l'acte de prêt, elle pourra, si bon lui semble, mais sans y être aucunement tenue, mettre fin au prêt et exiger le remboursement des fonds prêtés ou prendre l'une de ces deux mesures seulement.

Après avoir utilisé le prêt et l'avoir remboursé totalement ou partiellement, l'Emprunteur ne peut plus demander de nouvelles utilisations, sauf clauses spéciales indiquées aux Conditions Particulières.

La preuve de la réalisation du prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque.

**DEPASSEMENT DE PROGRAMME** : les éventuels dépassements de travaux pouvant résulter du programme financé devront faire l'objet d'une étude complémentaire spécifique soumise à la décision de la Banque.

### MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les échéances dont il est fait état dans les conditions particulières seront prélevées sur le compte précité par l'emprunteur ouvert à la Banque. Ce dernier autorise expressément la Banque à débiter ce compte de façon permanente et sans autre avis, du montant des sommes exigibles. Elle pourra également compenser de plein droit et sans l'intervention de l'Emprunteur, toutes sommes qui seront échues, en capital, intérêts ainsi que toutes indemnités.

Le prêt consenti par la Banque est remboursé sous forme d'échéances constantes. Chaque échéance comporte une part de capital calculée sur le montant total du prêt, et une part d'intérêts calculée sur le capital restant dû, et s'il a été retenu l'adhésion à un contrat d'assurance groupe, une prime d'assurance décès, invalidité totale et incapacité de travail calculée sur le montant total du prêt. Si postérieurement à la signature des contrats de prêt, la compagnie majorait le taux de prime, notification en serait faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et le nouveau taux de prime se substituerait au taux initial après acceptation par l'Emprunteur.

La date de prise d'effet est fixée à la demande de l'Emprunteur, soit par la Banque lors du déblocage, soit lors de la signature du contrat de prêt.

Le paiement de la première échéance a lieu après la date de prise d'effet selon la périodicité.

Si pour une raison quelconque, la Banque était amenée à débloquent les fonds avant la date de prise d'effet, la Banque percevrait des intérêts de préfinancement calculés au taux du prêt sur les sommes débloquentes pendant la période s'écoulant entre la date de mise à disposition des fonds et la date de prise d'effet du prêt, ainsi que les cotisations d'assurance afférentes.

La Banque remettra un tableau d'amortissement à l'Emprunteur, précisant les montants et les dates d'échéances.

### TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global (T.E.G.) indiqué dans les conditions particulières est calculé conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi 6610-10 du 28/12/1966, modifié par le décret N° 85-944 du 4/09/1985. Il résulte de l'évaluation maximum à ce jour de l'ensemble des intérêts, commission frais et accessoires connus à ce jour, et le cas échéant, primes d'assurance groupe décès, invalidité et incapacité de travail relatifs au présent acte. En tout état de cause, ce taux est inférieur au taux d'usure.

### CONSTITUTION DE GARANTIE

Pour sûreté du paiement de toutes sommes dues à la Banque en vertu des présentes, l'emprunteur constitue, selon la nature des biens financés au profit de la Banque qui accepte, les garanties stipulées aux conditions particulières.

### INTERVENTION D'UNE SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE

Si l'intervention d'une société de caution mutuelle à capital variable régie par la loi du 13 mars 1917 et l'ensemble des autres textes relatifs au cautionnement mutuel, est sollicitée par l'emprunteur, celui-ci reconnaît avoir été informé de l'existence des statuts prévoyant les conditions d'adhésion et de mise en jeu des garanties ; lesdits documents lui étant remis en communication sur simple demande. Seule la réception de l'acte d'aval de la société de caution mutuelle vaudra prise en charge du crédit sollicité.

A ce titre, l'emprunteur souscrit au capital et au fonds de garantie de la société et participe aux frais de gestion conformément aux statuts de ladite société.

Le prélèvement du fonds de garantie et de la souscription des parts sera effectué en une seule fois au compte du client lors du décaissement du prêt.

Le fonds de garantie, diminué des prélèvements opérés au profit de la Société dans le cadre de la procédure juridique d'abandon de créances, sera remboursé dans le délai de 3 à 15 mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur l'exercice ayant enregistré la dernière échéance du prêt.

### AFFECTATION EN GAGE (dans le cas où le prêt est garanti par le gage sur le(s) véhicule(s) financé(s) : voir conditions particulières)

L'Emprunteur, en conformité des dispositions de la loi du 29 décembre 1934, modifiée par les décrets n° 53-968 du 20 septembre 1953 et 55-655 du 20 mai 1955, affecte à titre de gage au profit de la Banque qui accepte pour sûreté de principal, des intérêts et des frais, le véhicule désigné aux conditions particulières. L'Emprunteur déclare ne bénéficier d'aucun autre crédit pour l'achat du véhicule susvisé, et certifie que ledit véhicule ne se trouve pas déjà constitué en gage à quelque titre que ce soit.

L'Emprunteur s'oblige à entretenir en bon état le véhicule donné en gage et à ne pas le vendre.

Au cas où les sommes obtenues par suite de la réalisation du gage, ou de la réquisition, ne seraient pas suffisantes pour payer le solde restant dû par l'Emprunteur en principal, intérêts, frais et accessoires, ce dernier restera débiteur du montant à parfaire qui pourra être réclamé par toutes voies de droit.

L'Emprunteur s'engage à faire immatriculer sans délai le véhicule acheté à crédit et à communiquer à la Banque le numéro



d'immatriculation pour permettre à celle-ci de requérir l'inscription du gage dans les délais impartis par la loi, dès qu'il en a connaissance ; faute par lui d'avoir fourni ce renseignement dans la huitaine qui suivra une simple mise en demeure de la Banque, celle-ci sera autorisée à résilier l'acte aux torts et griefs de l'Emprunteur.

Le gage prendra fin un mois après le paiement par l'Emprunteur de toutes sommes dues en exécution du présent acte, la Banque procédera à la radiation du gage, sans qu'une omission ou un retard puissent donner lieu à dommages et intérêts

#### **ASSURANCE INCENDIE**

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la banque recommande à l'emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'emprunteur souscrirait une telle assurance, la banque sera subrogée dans les droits de l'emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

#### **REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L'emprunteur pourra se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, avec un minimum de 750 euros, moyennant un préavis d'un mois, mais seulement à une date d'échéance. Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à dix pour cent du montant remboursé, avec un minimum de 1682,17 euros. La Banque imputera le remboursement partiel, soit par diminution du montant des échéances, sans modification de durée, soit par réduction de la durée du prêt en conservant, autant que possible, le même montant par échéance.

#### **INTERETS DE RETARD**

Toute somme due en principal, frais et accessoires non payée à son échéance portera intérêts de retard de plein droit et sans mise en demeure préalable, depuis le jour de ladite échéance jusqu'au remboursement intégral du prêt dont le taux du prêt sera majoré de trois points et entraînera la perception d'une commission d'impayé selon le tarif publié chaque année par la banque.

La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

Il en sera de même de tous débours que le prêteur serait amené à avancer en sus du prêt, à l'occasion de celui-ci.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au taux du prêt, de plein droit et sans mise en demeure, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

#### **INDEMNITES**

Dans le cas où la Banque serait obligée de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, elle aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service Contentieux, à une indemnité de 10% de sa créance à recouvrer.

De plus, la Banque pourra augmenter le montant des sommes impayées majorées, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement contentieux, selon le barème en vigueur à ce moment là.

#### **ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du prêt et sous peine de résiliation du contrat :

- à achever le programme prévu et à en assurer le financement conformément aux conditions particulières
- à ne consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance selon l'usage pour six mois ou plus
- à ne pas déléguer ou céder ses salaires et revenus, et à ne pas garantir des dettes de tiers notamment par aval ou caution
- à respecter toutes les autres dispositions contenues dans le décret numéro 77 - 1287 du 22 novembre 1977 et les textes subséquents

relatifs aux prêts conventionnés immobiliers, s'il s'agit d'un prêt de ce type.

- à ne pas altérer de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers ou mobiliers objet du prêt, à ne pas les hypothéquer, à ne pas les donner à bail, à ne pas les aliéner, à déléguer à la Banque les sommes dont il bénéficierait au titre de l'indemnité d'éviction ou d'expropriation, et en cas d'expropriation

- à aviser la Banque sans délai de tous faits ou événements susceptibles d'affecter sa situation économique, juridique ou financière ou celle de ses cautions. A lui remettre tout document jugé utile par elle, notamment attestation d'absence de passif auprès des administrations fiscales, sociales ou autres

- à ne pas changer, sauf accord préalable écrit de la banque, la destination de l'immeuble ou du fonds de commerce financé prévue aux conditions particulières

- à laisser visiter le chantier par toute personne régulièrement mandatée par la banque.

- à justifier que les garanties à prendre viennent au rang convenu dans les conditions particulières, et sans concurrence sur les biens à affecter en garantie du présent prêt, soit par l'Emprunteur soit par toute caution.

- en cas de décès de l'emprunteur ou de toute caution personne physique, la Banque devra en être avisée dans un délai de quinze jours, avec l'indication des héritiers présomptifs de la personne décédée.

Les emprunteurs sont solidairement engagés au remboursement du prêt.

#### **DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE IMMEDIATE**

Si bon semble à la Banque, toutes les sommes restant dues au titre du prêt en principal majorées des intérêts échus et non payés, deviennent immédiatement exigibles, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas :

- de non paiement d'une échéance à bonne date
- de non communication des documents sollicités par la Banque
- d'existence de clauses de résolution, nullité ou rescision des actes d'acquisition relatifs aux biens immobiliers affectés à la garantie du présent prêt.
- du non respect de l'une quelconque des obligations résultant du contrat de prêt
- de déclarations inexactes de l'emprunteur ou éventuellement de ses cautions, dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de prêt, dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat.
- de changement d'activité de l'Emprunteur, non paiement d'une seule quittance de loyer, cessation ou de non renouvellement de tout bail bénéficiant à l'emprunteur ou à la Caution s'il y a, déplacement de fonds de commerce de l'emprunteur ou de la caution sans accord préalable des banques.
- de perte de la qualité d'artisan par l'emprunteur s'il s'agit d'un prêt artisanal
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, ou de la Caution s'il y a ou dans le cadre d'une procédure amiable ou collective.
- de cession, d'apport en société, d'expropriation, de mutation de propriété entre vifs, de quelque façon que ce soit, d'incendie ou de destruction, totale ou partielle de l'un quelconque des biens immobiliers ou mobiliers objet du contrat et, d'une manière générale en cas de diminution totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, de l'une quelconque des sûretés affectées à la garantie du présent prêt.
- de décès, d'interdiction bancaire de l'emprunteur, ou éventuellement de ses cautions, de saisie mobilière ou immobilière, cessation des paiements, déconfiture, liquidation judiciaire de l'emprunteur ou faillite personnelle, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle.
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur ou de la Caution s'il y a, déclaré à la Banque de France.
- en cas de fausses déclarations faites en vue de l'adhésion aux contrats d'assurance groupe visés dans le paragraphe "garanties" des conditions particulières.
- en cas de décès de tout assuré comme en cas de résiliation de toute police d'assurance décès dont la souscription ou la délégation



bénéficierait aux Banques ou en cas de non paiement de toutes primes d'assurance y afférentes.

#### **DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE DE L'EMPRUNTEUR**

En cas de décès de l'emprunteur avant complet remboursement de tout ce qui sera dû au prêteur, en principal intérêts frais et accessoires, sauf effet de l'assurance-décès -perte totale et irréversible d'autonomie, tous héritiers, ayants droit ou ayants cause seront tenus solidairement pour la totalité de ce qui restera dû ainsi qu'aux frais de signification, conformément à l'article 1221 du Code Civil, ainsi que du coût de signification prescrite par l'article 877 du Code Civil. Les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour de règlement effectif de l'indemnité, sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital intérêts frais et accessoires.

En cas d'invalidité de l'emprunteur ou de décès, les échéances de prêt seront prises en charge par l'emprunteur jusqu'au remboursement éventuel par la compagnie d'assurance. De convention expresse, le contrat de prêt ne sera conclu qu'après approbation de l'Assureur.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le Compte de l'Emprunteur devra présenter une provision suffisante pour satisfaire au paiement des échéances du (des) prêt(s) dans l'attente du remboursement éventuel par la Compagnie d'Assurance, lequel n'interviendra qu'après production des justificatifs.

Dans certains cas, le(les) Emprunteur(s) n'a(n) pas la possibilité ou ne souhaite(nt) pas souscrire une assurance-groupe ou encore ne souhaite(nt) souscrire que pour une partie du prêt (par exemple à hauteur de 50 %).

En conséquence, il est rappelé qu'en cas de décès, d'incapacité de travail ou de perte totale et irréversible d'autonomie de le(les) Emprunteur(s) concerné(s), suivant les événements garantis, la Compagnie d'Assurance ne prendra pas en charge le remboursement du prêt ou ne le prendra en charge qu'à hauteur du pourcentage indiqué.

#### **FRAIS**

La Banque pourra demander à l'emprunteur des frais d'étude du dossier. Dans ce cas, ils seront stipulés par ailleurs et seront exigibles dès l'accord du prêt. Ils ne pourront être remboursés même si le dossier est annulé avant le premier déblocage. Si le prêt est garanti par une Société de Caution Mutuelle, l'Emprunteur s'engage à payer les frais dus à la SCM.

Tous frais résultants des présentes tels que: coûts des garanties, engagement de mobilisation, inscriptions d'hypothèques, frais de recouvrement de la créance seront supportés par l'Emprunteur qui s'y oblige. Toute avance faite par la Banque à ce titre sera immédiatement exigible. L'emprunteur autorise la Banque à débiter son compte des différents frais dont il est fait ci-dessus mention.

#### **DECLARATIONS**

La Banque déclare expressément que le présent prêt se réfère au titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme des crédits aux entreprises

A peine de caducité du présent prêt, l'Emprunteur et cautions déclarent:

- que les renseignements qu'ils ont communiqués à la Banque pour l'instruction du dossier sont exactes et notamment ceux concernant leur capacité juridique et la situation des biens donnés en garantie.
- qu'ils ne sont pas en redressement judiciaire faillite personnelle ou en état d'interdit bancaire.
- qu'ils n'ont pas sollicité de prêt auprès d'autres organismes que ceux énoncés aux conditions particulières.

#### **CONVENTION DE SOLIDARITE**

En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs sont solidaires entre eux.

En cas de décès de tout co-obligé, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants ou entre les survivants et les héritiers du ou des pré-décédé(s), lesquels supporteront les frais de la notification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

#### **TRANSPORT D'INDEMNITE EN CAS D'EXPROPRIATION**

En outre dans le cas d'expropriation, l'Emprunteur délègue et transporte à la Banque et ce jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues au jour de l'expropriation, en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être payées par l'Etat, le Département, la Ville et toutes autres Administrations et autorise par les présentes tous expropriants à payer directement à la Banque et même hors de la présence de l'Emprunteur, le montant des sommes qui lui seront dues en vertu des présentes, déclarant que par ces paiements les expropriants seront bien et valablement libérés.

#### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est précisé que l'engagement du prêteur se trouvera résolu de plein droit si la réalisation du prêt faisant l'objet des présentes n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent contrat. Il en sera de même si des faits nouveaux susceptibles d'empêcher ou de modifier la réalisation de l'opération envisagée ou si la situation de l'emprunteur subissait des modifications de structure susceptibles de remettre en cause le ou les concours octroyés.

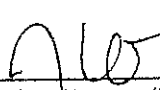
#### **ELECTION DE DOMICILE - DIVERS**

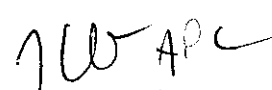
Pour toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes, de volonté expresse des parties, les tribunaux compétents seront ceux du Siège Social de la Banque.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté d'assigner éventuellement à sa convenance devant le Tribunal du Domicile de l'Emprunteur ou des cautions. Pour l'exécution des présentes, election de domicile est faite par l'Emprunteur et la caution éventuelle en leur domicile, s'il s'agit de Société en son Siège et pour la Banque en son Siège Social.

Au cas où pour une cause quelconque, la Banque pour obtenir le remboursement de sa créance, en principal, intérêts, frais et accessoires, serait obligée de produire à un ou plusieurs ordres, amiables ou judiciaires, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire de 10 % de sa créance pour chaque ordre.

Exemplaire  
caution  
CAU30101

  
Banque Populaire Centre Atlantique, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit Siège social: 10 avenue Bugeat 79000 NIOIRT - 755 501 590 RCS NIOIRT  
Société de courtage d'assurance - Natixis Assurances Assurances Banque Populaire IARD, Vie et Prévoyance - pour les opérations de courtage d'assurance n° d'immatriculation au registre des intermédiaires ORIAS 07 005 628

  
GROUPE BANQUE POPULAIRE

220



## BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 572-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des usages relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit Siège social : 10 Avenue Bujault 75008 NOIRY - 755 501 580 RCS NOIRY  
Société de courtage d'assurance - Méreux Assurances - Assurances Banque Populaire IARD, Vie et Prévoyance - pour les opérations de courtage d'assurance  
garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances.

### DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR 44221254188  
DOSSIER N° 07319248 DEBLOCAGE DE 50000,00 EUROS  
MONTANT DU PRET 50000,00 EUROS  
CATEGORIE DU PRET EXPRESS PROFESSIONNEL 601 80  
TAUX INTERET 3,900000  
PERIODEICITE MENSUELLE  
DUREE TOTALE 60  
DATE DE REALISATION 10/10/2007  
ASSURANCE 0,420  
COMMISSION 0,000000

### TABEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE MARSAC  
EDITE LE 10/10/2007 PAR MICHEL

CABINET ROCHE ET ASSOCIES  
BOULEVARD DE L'INDUSTRIE  
BP 113  
24430 MARSAC SUR L'ISLE

| N°<br>TERME            | DATE<br>ECHÉANCE | MONTANT<br>INTERETS (*) | MONTANT<br>ASSURANCES (*) | MONTANT<br>ACCESSOIRES | CAPITAL AMORTI | MONTANT<br>ECHÉANCE | CAPITAL<br>RESTANT DU | ELEMENTS<br>CAPITALISES | SOMMES TILES<br>RESTANT DUES |
|------------------------|------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|----------------|---------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|
| 43                     | 10/05/2011       | 52,11                   | 17,50                     | 0,00                   | 866,46         | 936,07              | 15168,29              | 0,00                    | 15168,29                     |
| 44                     | 10/06/2011       | 49,30                   | 17,50                     | 0,00                   | 869,27         | 936,07              | 14299,02              | 0,00                    | 14299,02                     |
| 45                     | 10/07/2011       | 46,47                   | 17,50                     | 0,00                   | 872,10         | 936,07              | 13426,92              | 0,00                    | 13426,92                     |
| 46                     | 10/08/2011       | 43,64                   | 17,50                     | 0,00                   | 874,93         | 936,07              | 12551,99              | 0,00                    | 12551,99                     |
| 47                     | 10/09/2011       | 40,79                   | 17,50                     | 0,00                   | 877,78         | 936,07              | 11674,21              | 0,00                    | 11674,21                     |
| 48                     | 10/10/2011       | 37,94                   | 17,50                     | 0,00                   | 880,63         | 936,07              | 10793,58              | 0,00                    | 10793,58                     |
| 49                     | 10/11/2011       | 35,08                   | 17,50                     | 0,00                   | 883,49         | 936,07              | 9910,09               | 0,00                    | 9910,09                      |
| 50                     | 10/12/2011       | 32,21                   | 17,50                     | 0,00                   | 886,36         | 936,07              | 9023,73               | 0,00                    | 9023,73                      |
| TOTAL 2011<br>EN EUROS |                  | 573,98                  | 210,00                    | 0,00                   | 10448,86       | 11232,84            | 9023,73               | 0,00                    | 9023,73                      |
| 51                     | 10/01/2012       | 29,33                   | 17,50                     | 0,00                   | 889,24         | 936,07              | 8134,49               | 0,00                    | 8134,49                      |
| 52                     | 10/02/2012       | 26,44                   | 17,50                     | 0,00                   | 892,13         | 936,07              | 7242,36               | 0,00                    | 7242,36                      |
| 53                     | 10/03/2012       | 23,54                   | 17,50                     | 0,00                   | 895,03         | 936,07              | 6347,33               | 0,00                    | 6347,33                      |
| 54                     | 10/04/2012       | 20,63                   | 17,50                     | 0,00                   | 897,94         | 936,07              | 5449,39               | 0,00                    | 5449,39                      |
| 55                     | 10/05/2012       | 17,71                   | 17,50                     | 0,00                   | 900,86         | 936,07              | 4548,53               | 0,00                    | 4548,53                      |
| 56                     | 10/06/2012       | 14,78                   | 17,50                     | 0,00                   | 903,79         | 936,07              | 3644,74               | 0,00                    | 3644,74                      |
| 57                     | 10/07/2012       | 11,85                   | 17,50                     | 0,00                   | 906,72         | 936,07              | 2738,02               | 0,00                    | 2738,02                      |
| 58                     | 10/08/2012       | 8,90                    | 17,50                     | 0,00                   | 909,67         | 936,07              | 1828,35               | 0,00                    | 1828,35                      |
| 59                     | 10/09/2012       | 5,94                    | 17,50                     | 0,00                   | 912,63         | 936,07              | 915,72                | 0,00                    | 915,72                       |
| 60                     | 10/10/2012       | 2,85                    | 17,50                     | 0,00                   | 915,72         | 936,07              | 0,00                  | 0,00                    | 0,00                         |
| TOTAL 2012<br>EN EUROS |                  | 161,97                  | 175,00                    | 0,00                   | 9023,73        | 9360,70             | 0,00                  | 0,00                    | 0,00                         |
| TOTAL<br>EN EUROS      |                  | 5114,20                 | 1050,00                   | 0,00                   | 50000,00       | 56164,20            | 0,00                  | 0,00                    | 0,00                         |

(\*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

26  
APC  
JCO

## **CESSION de CLIENTELE CIVILE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La société D.G.@COM** Société à responsabilité limitée, au capital de 141.680 euros dont le siège social est BD de L'Industrie - BP 113 - 24430 MARSAC SUR L ISLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 434900833, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant,

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.

**Dénommée LE CEDANT,  
D'UNE PART,**

**ET**

**Madame Marie-Claire LAFFARGUE, Epouse GOURGOUSSE**, Expert-Comptable, née le 21 septembre 1958 à NOGARO(32), de nationalité française, demeurant 11 AVENUE DES EGLANTIERES 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES, épouse de Monsieur Dominique GOURGOUSSE, avec lequel elle s'est mariée le 20 Mai 1995, à la Mairie de COULOUNIEUX CHAMIERES, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage passé en date du 10 mai 1995 chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX, régime non modifié depuis.

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.

**Dénommée LE CESSIONNAIRE,  
D'AUTRE PART,**

**Intervient aux présentes**

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant.

700  
APC  
JJJ



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La société **D.G.@COM** qui exerce la profession sis Boulevard de l'Industrie 24430 MARSAC sur l'ISLE, souhaite confier l'exploitation d'une partie de sa clientèle à Madame Marie-Claire GOURGOUSSE, qui accepte et justifie remplir les conditions requises pour l'exercice de cette profession.

### **Article 2 Cession des éléments corporels**

Le cédant cède au cessionnaire :

- le matériel et mobilier de bureau décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé ;
- le matériel informatique et les logiciels décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé ;

Ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans son état actuel et que le cessionnaire déclare bien connaître.

### **Article 3 : Prise en possession**

La date d'entrée en possession du cessionnaire est fixée à compter de ce jour.

### **Article 4 : Présentation de clientèle**

A compter de la date d'entrée en possession, le cédant s'engage à présenter le « cessionnaire » à sa clientèle comme étant son seul successeur et en invitant la clientèle à reporter sur lui la confiance qu'elle voulait bien lui accorder.

Les deux parties s'engagent respectivement :

- ♦ Le VENDEUR, tant pour son compte que pour le compte de toute autre personne physique ou morale autre que l'ACQUEREUR, à renoncer à l'exécution pour son compte, des contrats et travaux en cours avec ses clients.
- ♦ L'ACQUEREUR, à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.
- ♦ Le VENDEUR, à communiquer à l'ACQUEREUR, pour les clients qui auront accepté le concours de celui-ci, les clauses des contrats passés avec eux, les règlements passés et en cours.

APC  
NLS  
339

- ♦ Cette prestation de présentation à la clientèle sera accompagnée de la transmission des fiches des clients et de leurs dossiers, sous réserve du respect du secret professionnel.

#### **Article 5 - Engagement de non-démarchage de la clientèle de la société DG@COM non cédée**

Le Cessionnaire s'engage irrévocablement à compter de ce jour, et pendant une durée de CINQ (05) ans, à s'interdire de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, de détourner ou tenter de détourner les clients du cabinet DG @COM, à l'exception des clients cédés dont la liste sera annexée à ladite cession de clientèle.

Par client, il convient d'entendre toute personne physique ou morale ayant eu recours à ses services, mais aussi toute firme alliée ou placée sous sa dépendance.

Le tout sous peine de dommages-intérêts envers le cédant et sans préjudice du droit de ceux-ci à faire cesser toute infraction au présent engagement.

#### **Article 6 : Indemnité**

Le cessionnaire s'engage à verser au « cédant » une indemnité globale de CINQUANTE SEPT MILLE TRENTE DEUX EUROS (57.032 euros).

Cette indemnité se décompose comme suit :

- pour la cession des éléments corporels du cabinet : CINQ MILLE (5000) euros
- pour la présentation à la clientèle et l'engagement de non-rétablissement : CINQUANTE DEUX MILLE TRENTE DEUX (52.032) euros.

La présente indemnité a été payée ce jour par le cessionnaire au cédant ce que le cédant reconnaît et en donne bonne et valable quittance, par compensation de ladite somme de 57.032 euros, due par la société @COM EXPERTISE au titre de la cession des parts sociales de Madame Marie-Claire GOURGOUSSE à ladite société.

Ces opérations seront traitées par imputation au compte courant d'associé de la société @COM. EXPERTISE dans les comptes de la société D.G.@COM.

#### **Article 7 : Travaux en cours**

Le cédant facture au cessionnaire la somme de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (42.780,00) euros au titre des travaux en cours concernant la clientèle cédée qui sera encaissée directement par le cessionnaire.

APC  
705  
550

Cette facture est réglée ce jour par le cessionnaire au cédant ce que le cédant reconnaît et en donne bonne et valable quittance, par compensation de ladite somme de 42.780 euros, due par la société @COM EXPERTISE au titre de la cession des parts sociales de Madame Marie-Claire GOURGOUSSE à ladite société.

Ces opérations seront traitées par imputation aux comptes courants d'associé de la société @COM. EXPERTISE dans les comptes de la société D.G.@COM.

#### **Article 8 : Charges et conditions**

La présente convention est en outre consentie sous les charges et conditions suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir :

- Il prendra la clientèle vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans jamais élever aucune réclamation ni demander aucune réduction de prix pour le travail à réaliser sur les comptabilités qui sont reprises dans l'état où elles se trouvent à ce jour.
- Il exercera la profession au lieu et place du VENDEUR et aura tenu de toutes les obligations auxquelles ce dernier était tenu en la même qualité. Il se conformera à toutes les conditions d'exercice de la profession ;
- Il prendra les éléments corporels cédés dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander une révision de prix pour mauvais état du matériels ;
- Il exécutera à compter de la date de son entrée en possession, tous traités, contrats, conventions, abonnements relatifs à l'activité professionnelles ;
- Il acquittera à compter de la même date toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances inhérentes à l'exploitation de cette clientèle ;
- Il acquittera toutes assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et aux risques divers relatifs à l'exercice de la profession ;
- Il a été établi une liste des clients présents que l'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu.

#### **Article 9 : TVA sur les biens mobiliers d'investissement**

L'ACQUEREUR devra soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens d'investissement compris à la vente et procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le VENDEUR avait continué à utiliser ces biens.

APC  
JW  
JSD

En conséquence, en cas de cession ultérieure de ces biens, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sera à la charge de l'ACQUEREUR.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, par l'ACQUEREUR auprès du Service des Impôts compétent.

#### **Article 10 : TVA sur les marchandises**

L'acquéreur s'engage à affecter les prestations à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction.

Il s'engage de même à procéder, le cas échéant, aux régularisations de taxes susceptibles de concerner des biens autres que des immobilisations, dès lors que la TVA afférente aux marchandises ou aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle chez le cédant.

Une liste détaillée des travaux en cours présentement cédées et bénéficiant de la dispense de taxation est annexée au présent acte.

Il sera souscrit auprès du service des impôts dont relève le nouvel exploitant une déclaration en double exemplaire reprenant les engagements, l'un de ces exemplaires étant destiné au service dont relève l'ancien exploitant.

#### **Article 11 : Informations du conseil régional**

Un exemplaire de la présente convention sera déposé au siège du Conseil Régional de l'Ordre de LIMOGES.

#### **Article 12 : Formalités**

Les frais et taxes du présent acte et de son enregistrement sont à la charge du cessionnaire

Les formalités de radiation concernant le VENDEUR et celles d'immatriculation concernant l'ACQUEREUR seront effectuées au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 13- Droit d'enregistrement**

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit comme suit :

L'assiette des droits est de : CINQUANTE SEPT MILLE TRENTE DEUX EUROS (57.032).

Le droit de mutation s'établit à 1021 euros.

APC  
765  
550

#### Article 14 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que la présente convention exprime l'intégralité de l'indemnité de « cession ».

Fait à PERIGUEUX Le 14 janvier 2011

En 06 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

#### Annexes :

Matériel et mobilier cédés ;

Liste des clients cédés ;

Liste des travaux en cours.

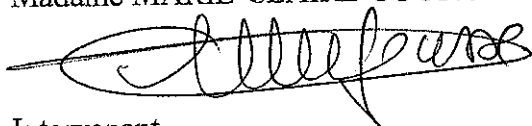
DONT ACTE sur 06 pages.

Le cédant

La société D.G @COM Représentée par M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Le cessionnaire

Madame MARIE-CLAIRE GOURGOUSSE



Intervenant

La société @COM EXPERTISE société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT

Le 11/02/2011 Bordereau n°2011/184 Case n°13

Ext 525

Enregistrement : 4 178 €

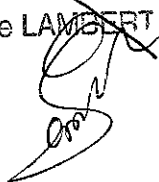
Pénalités :

Total liquidé : quatre mille cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : quatre mille cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

Jocelyne LAMBERT



APC

JJD

## RECONNAISSANCE DE DETTES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société D.G.@COM** Société à responsabilité limitée, au capital de 141.680 euros dont le siège social est BD de L'Industrie - BP 113 - 24430 MARSAC SUR L ISLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGEUX sous le numéro 434900833, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant.

ci-après dénommée le  
« créancier »,  
d'une part,

*Et*

**Madame Marie-Claire LAFFARGUE, Epouse GOURGOUSSE**, Expert-Comptable, née le 21 septembre 1958 à NOGARO(32), de nationalité française, demeurant 11 AVENUE DES EGLANTIER 24660 COULOUNIEIX CHAMIER, épouse de Monsieur Dominique GOURGOUSSE, avec lequel elle s'est mariée le 20 Mai 1995, à la Mairie de COULOUNIEIX CHAMIER, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage passé en date du 10 mai 1995 chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX, régime non modifié depuis.

ci-après dénommé le « débiteur »,  
d'autre part,

### Intervient aux présentes

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant.

APC  
JLL  
JJD

*Ont été arrêtées les conventions suivantes, directement intervenues entre eux :*

Le débiteur reconnaît par les présentes devoir bien et légitimement au créancier qui le reconnaît et l'accepte, la somme de SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (68.063,72 euros), perçues au titre de diverses avances selon détail ci-joint.

## II. - DÉCLARATIONS

Les parties confirment qu'elles ont la capacité de s'engager dans les termes ci-dessus notamment le débiteur déclare ne pas être en état de redressement ou liquidation judiciaires, ou procédures similaires, ou en voie de l'être.

## III - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en son en-tête.

Fait à PERIGUEUX

Le 14/01/2011

En trois exemplaires

Signature du créancier

Signature du débiteur précédée de la mention manuscrite : « Je reconnais devoir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, la somme de SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (68.063,72 euros).

Annexe

JCB  
APC  
JJD